



Compte-rendu du Conseil Municipal Du 24 Juin 2020

L'an deux mille vingt, le 24 juin à vingt heures, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JANS-CAPPEL se sont réunis en la salle Maurice Flauw, sous la présidence de Monsieur César STORET, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 19 juin 2020, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19.

Présents : Mesdames et messieurs, César STORET, Thierry DEQUIDT, Anne DEHEM, Julien DEHEUNINCK, Hélène GRIMBERT, Frédéric VANDENBRIELE, Éric DUFOUR, Charles DUBOIS, Carole DEKERVEL, Bruno DUHAYON, Martine TERRIER, Béatrice POUCHELLE, Clotilde DELEPOUVE, Jean Christophe PIERREUSE, Sandrine FRULEUX, Sébastien VARRASSE, Marie ALLEGRE, Benoit DECROCK, Manon ACKET.

Absents excusés : Néant

Secrétaire de séance : Benoit DECROCK.

EQUIPEMENT MULTIFONCTIONNEL - DELIBERATION AUTORISANT LE DEPOT ET LA SIGNATURE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le projet d'aménagement d'un équipement multifonctionnel sur les parcelles cadastrées C 807, C 817, C 704 et C 740,

Considérant que par leur nature, les travaux de construction de l'équipement, rentrent dans le champ d'application d'une demande de permis de construire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EST FAVORABLE** à l'aménagement d'un équipement multifonctionnel sur les parcelles cadastrées C 807, C 817, C 704 et C 740,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à déposer le permis de construire pour les travaux sus-indiqués et tout acte s'y rapportant.

DESIGNATION D'UN GRAND ELECTEUR APPELE A CONSTITUER LE COLLEGE DEPARTEMENTAL OU D'ARRONDISSEMENT AU TITRE DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE »

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu la population totale de la commune connue au premier janvier 2020 inférieure à 5.000 habitants (recensement INSEE 2017),

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable",

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune, ayant au 1er janvier 2020 une population inférieure à 5.000 habitants, doit procéder à la désignation pour la compétence "Eau Potable" d'un Grand Électeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège,

Après avoir procédé aux opérations de vote

Article 1

Ces opérations de vote ont donné les résultats suivants :

→ Nombre d'inscrits	19
→ Nombre de votants	19
→ Nombre de bulletins nuls	0
→ Nombre de suffrages exprimés	19

A obtenu :

→ M. Thierry DEQUIDT (19 Voix)

Est élu :

- Monsieur Thierry DEQUIDT
- né le 26/09/1969
- 422, rue Chieux - 59270 Saint-Jans-Cappel
- tdequidt@saintjanscappel.net
- 06 31 04 95 92
- Membre du Conseil Municipal de Saint-Jans-Cappel

comme Grand Électeur appelé à siéger au collège départemental ou d'arrondissement ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence « Eau Potable », l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Article 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Préfet ou Sous-Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Les protestations contre la présente décision, non détachables des opérations électorales selon la jurisprudence, doivent être déposées, si elles ne sont pas contresignées au procès-verbal, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-Préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du Tribunal Administratif de Lille dans ce même délai.

DESIGNATION D'UN GRAND ELECTEUR APPELE A CONSTITUER LE COLLEGE DEPARTEMENTAL OU D'ARRONDISSEMENT AU TITRE DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Vu l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu la population totale de la commune connue au premier janvier 2020 inférieure à 5.000 habitants (recensement INSEE 2017),

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Collectif »,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune, ayant au 1^{er} janvier 2020 une population inférieure à 5.000 habitants, doive procéder à la désignation pour la compétence « Assainissement Collectif » d'un Grand Électeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège,

Après avoir procédé aux opérations de vote

Article 1

Ces opérations de vote ont donné les résultats suivants :

→ Nombre d'inscrits	19
→ Nombre de votants	19
→ Nombre de bulletins nuls	0
→ Nombre de suffrages exprimés	19

A obtenu :

→ M. Thierry DEQUIDT (19 Voix)

Est élu :

- Monsieur Thierry DEQUIDT
- né le 26/09/1969
- 422, rue Chieux - 59270 Saint-Jans-Cappel
- tdequidt@saintjanscappel.net
- 06 31 04 95 92
- Membre du Conseil Municipal de Saint-Jans-Cappel

comme Grand Électeur appelé à siéger au collège départemental ou d'arrondissement ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence "Assainissement Collectif", l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Article 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Préfet ou Sous-Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Les protestations contre la présente décision, non détachables des opérations électorales selon la jurisprudence, doivent être déposées, si elles ne sont pas contresignées au procès-verbal, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-Préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du Tribunal Administratif de Lille dans ce même délai.

DESIGNATION D'UN GRAND ELECTEUR APPELE A CONSTITUER LE COLLEGE DEPARTEMENTAL OU D'ARRONDISSEMENT AU TITRE DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Non Collectif",

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune, ayant au 1er janvier 2020 une population inférieure à 5.000 habitants, doive procéder à la désignation pour la compétence "Assainissement Non Collectif" d'un Grand Électeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège,

Après avoir procédé aux opérations de vote

Article 1

Ces opérations de vote ont donné les résultats suivants :

- Nombre d'inscrits 19
- Nombre de votants 19
- Nombre de bulletins nuls 0
- Nombre de suffrages exprimés 19

A obtenu :

→ M. Thierry DEQUIDT (19 Voix)

Est élu :

- Monsieur Thierry DEQUIDT
- né le 26/09/1969
- 422, rue Chieux - 59270 Saint-Jans-Cappel
- tdequidt@saintjanscappel.net
- 06 31 04 95 92
- Membre du Conseil Municipal de Saint-Jans-Cappel

comme Grand Électeur appelé à siéger au collège départemental ou d'arrondissement ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence "Assainissement Non Collectif", l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Article 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Préfet ou Sous-Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Les protestations contre la présente décision, non détachables des opérations électorales selon la jurisprudence, doivent être déposées, si elles ne sont pas contresignées au procès-verbal, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-Préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du Tribunal Administratif de Lille dans ce même délai.

DESIGNATION D'UN GRAND ELECTEUR APPELE A CONSTITUER LE COLLEGE DEPARTEMENTAL OU D'ARRONDISSEMENT AU TITRE DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines",

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune, ayant au 1er janvier 2020 une population inférieure à 5.000 habitants, doive procéder à la désignation pour la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" d'un Grand Électeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège,

Après avoir procédé aux opérations de vote

Article 1

Ces opérations de vote ont donné les résultats suivants :

→ Nombre d'inscrits	19
→ Nombre de votants	19
→ Nombre de bulletins nuls	0
→ Nombre de suffrages exprimés	19

A obtenu :

→ M. Thierry DEQUIDT (19 Voix)

Est élu :

- Monsieur Thierry DEQUIDT
- né le 26/09/1969
- 422, rue Chieux - 59270 Saint-Jans-Cappel
- tdequidt@saintjanscappel.net
- 06 31 04 95 92
- Membre du Conseil Municipal de Saint-Jans-Cappel

comme Grand Électeur appelé à siéger au collège départemental ou d'arrondissement ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines", l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Article 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Préfet ou Sous-Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Les protestations contre la présente décision, non détachables des opérations électorales selon la jurisprudence, doivent être déposées, si elles ne sont pas contresignées au procès-verbal, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-Préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du Tribunal Administratif de Lille dans ce même délai.

DESIGNATION D'UN GRAND ELECTEUR APPELE A CONSTITUER LE COLLEGE DEPARTEMENTAL OU D'ARRONDISSEMENT AU TITRE DE LA COMPETENCE « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles visées sous les articles L.5711-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-8 et L.5212-16,

Vu les dispositions statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu l'adhésion de la commune au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure contre l'Incendie",

Vu le renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et par voie de conséquence, le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN,

Considérant que le renouvellement du Comité du SIDEN-SIAN nécessite que, conformément aux dispositions visées sous l'article VII des statuts du Syndicat, la commune, ayant au 1er janvier 2020 une population inférieure à 5.000 habitants, doive procéder à la désignation pour la compétence "Défense Extérieure contre l'Incendie" d'un Grand Électeur appelé à constituer, pour cette compétence, le collège départemental ou d'arrondissement. Ce collège a pour objet d'élire ses délégués au Comité du SIDEN-SIAN chargés de représenter, au sein de ce Comité et au titre de cette compétence, l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège,

Après avoir procédé aux opérations de vote

Article 1

Ces opérations de vote ont donné les résultats suivants :

→ Nombre d'inscrits	19
→ Nombre de votants	19
→ Nombre de bulletins nuls	0
→ Nombre de suffrages exprimés	19

A obtenu :

→ M. Thierry DEQUIDT (19 Voix)

Est élu :

- Monsieur Thierry DEQUIDT
- né le 26/09/1969
- 422, rue Chieux - 59270 Saint-Jans-Cappel
- tdequidt@saintjanscappel.net
- 06 31 04 95 92
- Membre du Conseil Municipal de Saint-Jans-Cappel

comme Grand Électeur appelé à siéger au collège départemental ou d'arrondissement ayant pour objet d'élire ses délégués chargés de représenter, au sein du Comité du SIDEN-SIAN au titre de la compétence "Défense Extérieure contre l'Incendie", l'ensemble des membres du Syndicat ayant contribué à la formation de ce collège.

Article 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié à Monsieur le Préfet ou Sous-Préfet et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Les protestations contre la présente décision, non détachables des opérations électorales selon la jurisprudence, doivent être déposées, si elles ne sont pas contresignées au procès-verbal, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-Préfecture. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du Tribunal Administratif de Lille dans ce même délai.

COMPOSITON DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. A Saint-Jans-Cappel, commune de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser la liste des 24 noms suivants :

- | | |
|----------------------------|------------------------------|
| - M Thierry DEQUIDT | - Mme Carole DEKERVEL |
| - Mme Elisabeth VANUXEM | - M Patrick CAUWEL |
| - M Sébastien MOISNARD | - M Michel TERRIER |
| - M Bertrand FAGOO | - Mme Hélène GRIMBERT |
| - M Didier LIENARD | - Mme Anne DEHEM |
| - M Bernard DEKERVEL | - M Jean Baptiste DUYCK |
| - M Emmanuel VANDENBROUCKE | - M Jean François SEPIETER |
| - M Eric DUFOUR | - M Frédéric VANDENBRIELE |
| - Mme Brigitte BEHAEGEL | - M Samuel MAILLARD |
| - M Julien DEHEUNINCK | - Mme Anne Florence JESSENNE |
| - M Pascal DUCOURANT | - M Frédéric DELHUILLE |
| - M Philippe BAROLAT | - Mme Audrey VANDENBROUCKE |

ACCEPTATION D'UN DON DE L'ASSOCIATION « FERME 1900 »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la promesse de don d'un montant de 300 € faite par l'association « Ferme 1900 »,

Considérant que ce don est grevé de conditions qui prévoient qu'il soit destiné à l'école Jules Sagary,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'acceptation ou le refus d'un don grevé d'une charge et ou d'une condition,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le don de l'association « Ferme 1900 » pour un montant de 300,00 € au profit l'école Jules Sagary dans les conditions fixées par l'association.
- **DIT** que cette somme sera reprise à l'article 7713 du budget 2020.

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR L'ENCADREMENT DES ACCUEILS EXTRASCOLAIRES - ETE 2020

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants, Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Monsieur le Maire rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs conformément à l'article L 432-4 du code de l'action sociale et des familles.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget pour le recours au Contrat d'Engagement Educatif dans le cadre de l'encadrement des activités extrascolaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE CREER au maximum** 14 emplois non permanents et le recrutement de 14 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur dont les conditions de rémunérations sont les suivantes ;

Qualité	Forfait brut / journée d'animation	Forfait brut / journée de préparation	Forfait brut / garderie	Forfait brut / nuitée au camping
Animateur non diplômé	45€ / jour 22,5 € / ½ journée	45 € / jour 22,5 € / ½ journée	10 €	25 €
Animateur stagiaire	50 € / jour 25 € / ½ journée	50 € / jour 25 € / ½ journée	10 €	25 €
Animateur diplômé	55 € / jour 27,5 € / ½ journée	55 € / jour 27,5 € / ½ journée	10 €	25 €
Directeur Adjoint	60 € / jour 30 € / ½ journée	60 € / jour 30 € / ½ journée	10 €	25 €

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget - Chapitre 012

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant le barème maximal des indemnités de fonction applicables aux élus des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-020 du 23 mai 2020 fixant le nombre d'adjoint à 5, fixant le montant de l'enveloppe disponible à 150,65 % de l'indice terminal de la Fonction Publique (1 maire + 5adjoints),

Vu l'article L 2123-20-1 4ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire des élus peut être répartie entre maire, adjoints et conseillers municipaux délégués dans la limite des taux maxima en vigueur pour le maire et les adjoints en fonction,

Considérant la population de la commune de Saint-Jans-Cappel, s'élevant à 1771 habitants au 1^{er} janvier 2020,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de renoncer à percevoir son indemnité de fonction au taux maximal,

Le Conseil Municipal, après délibération, par 19 voix pour, **DECIDE** de :

- **FIXER** les taux des indemnités comme suit :
 - ✓ Pour le Maire : 22,50% de l'indice terminal de la Fonction Publique, indemnité versée mensuellement
 - ✓ Pour les Adjoints : 10,50% de l'indice terminal de la Fonction Publique, indemnité versée mensuellement
- **RECAPITULER** les indemnités versées aux élus dans le tableau suivant :

Elus	Taux de l'indemnité	Indemnité mensuelle brute
Maire : M César STORET	22,50 % de l'indice terminal	875,12 €
Adjoints :		
M. Thierry DEQUIDT	10,50 % de l'indice terminal	408,39 €
Mme Anne DEHEM	10,50 % de l'indice terminal	408,39 €
M. Julien DEHEUNINCK	10,50 % de l'indice terminal	408,39 €
Mme Hélène GRIMBERT	10,50 % de l'indice terminal	408,39 €
M Frédéric VANDENBRIELE	10,50 % de l'indice terminal	408,39 €

Total : 75 % de l'indice terminal

- **DIRE** que ces indemnités seront versées à compter du 25 mai 2020.

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2020, qui ne nécessite pas d'augmentation des taux des contributions directes locales,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DÉCIDE** de maintenir les taux de contributions directes pour 2020 à l'identique de l'année précédente, à savoir :

- Taxe d'habitation : 11,26 %
- Taxe sur le foncier bâti : 12,37 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 36,97 %

La présente délibération sera jointe au budget principal 2020.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Après avoir approuvé le compte administratif 2019,

Après avoir affecté les résultats au budget 2020,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, **VOTE**, à l'unanimité, le budget 2020 qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement à la somme de **1 212 641,64 €**
- en section d'investissement à la somme de **675 529,97 €**

Le montant total des subventions accordées aux associations s'élève à **95 500,00 €**

SUBVENTIONS DE PROJET

Dans le cadre du vote sur le budget 2020,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, :

- **DÉCIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle forfaitaire sur l'enveloppe subventions de projets 2020 aux associations suivantes :

Les Amis de Reuze Maman	6 500,00 €
Les Amis du Musée Marguerite Yourcenar	1 200,00 €
Radio Uylenspiegel	50,00 €
Saint Jans Buscade	200,00 €

- **DIT** que ces subventions seront versées après présentation d'un dossier présentant les modalités du projet.

Fait et affiché le 25 juin 2020

Le Maire,

César STORET